

N° 5564**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz

* * *

*(Dépôt: le 5.4.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.3.2006).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
4) Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz	5
5) Modification de la frontière franco-luxembourgeoise (Plan masse au 1/5000).....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz.

Palais de Luxembourg, le 27 mars 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. RAPPEL HISTORIQUE

Le 24 avril 1996, la tripartite sidérurgique, réunissant le gouvernement luxembourgeois, l'ARBED et les syndicats, a décidé de créer une société commune ayant pour mission l'étude de la reconversion des sites devenant disponibles à la suite du passage de la filière fonte à la filière électronique.

Les travaux et études menées par le Groupement d'intérêt économique pour l'étude de la reconversion des sites sidérurgiques (GIE-ERSID) ont confirmé l'intérêt et la faisabilité d'une reconversion de certains sites, et notamment celui de Esch/Belval.

La société de développement Agora a été créée le 2 octobre 2000 avec la mission: „de viabiliser et développer les friches industrielles situées sur d'anciens sites de sociétés sidérurgiques luxembourgeoises, dans un sens favorable à l'intérêt général dans les domaines économique, social, écologique, culturel et de l'aménagement du territoire“ en respectant les principes de gestion et de valorisation de l'économie privée.

Le programme de la société, à laquelle les communes sont étroitement associées à travers les représentants du syndicat intercommunal „Pro Sud“, porte sur la revitalisation d'un ensemble foncier de 650 hectares répartis sur plusieurs sites destinés à proposer une offre diversifiée pour le développement d'activités tertiaires privées et publiques, de recherche, d'enseignement supérieur, d'habitat et de loisirs, de zones industrielles et artisanales, un des enjeux étant l'amélioration de l'attractivité générale de la région Sud dans un sens d'aménagement du territoire.

Le projet de Esch/Belval nécessite une collaboration étroite avec la France afin d'en faire un projet transfrontalier qui, par les efforts cohérents et de qualité déployés de part et d'autre de la frontière, induira une amélioration de l'image de marque de la région et redonnera des opportunités de développement et d'emplois. Le site de Belval/Ouest longe en effet la frontière conjointe, et l'accès sud au site de même que la réalisation de la gare ferroviaire nécessitent le déplacement du CR168 ainsi que la construction d'un Park&Ride (parking de délestage) et d'un giratoire qui ne pourront se faire qu'en empiétant sur l'actuel territoire français.

La coordination au niveau international se fait au sein du Groupe de Travail „Belval“ réunissant des experts des différentes instances françaises et luxembourgeoises concernées par la réalisation du projet transfrontalier de Belval/Ouest.

Le 6 mai 2004 ont été signées deux conventions de coopération transfrontalières, à savoir (a) une convention-cadre sur la coopération entre les deux pays et (b) une convention sur les infrastructures à réaliser. Si la convention-cadre fixe une approche partagée du développement du bassin frontalier ancré sur le projet Belval-Ouest et incluant les domaines de l'aménagement, des infrastructures, des transports, du développement économique et de la recherche, la convention sur les infrastructures retient l'accord de principe d'une rectification des frontières et des équipements à réaliser. Ainsi les articles 1 et 2, auxquels se réfère la convention portant sur la rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, disposent que:

„Article 1er

Objet

1. *Dans le cadre de la convention-cadre signée le 6 mai 2004 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg visée ci-dessus, en son titre II, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de réalisation et de financement des projets transfrontaliers d'infrastructures menés dans le bassin de l'Alzette versant français dans le cadre du projet Esch-Belval.*
2. *Compte tenu de leurs projets sur les sites concernés, les Parties sont conscientes de l'intérêt que revêtira une mise en adéquation de leur emprise territoriale, limitée aux besoins du projet [cf. annexe]. Dès lors, elles conviennent d'initier en temps opportun un échange de territoire, m² pour m², au moyen des procédures internes qui leur sont propres.*

Article 2

Description des ouvrages

Entre Russange et Esch-sur-Alzette, seront réalisées les opérations suivantes:

- *déplacement du CR 168 luxembourgeois en partie sur le territoire français dans le cadre de la réalisation de la nouvelle gare de Belval-Usines;*
- *construction d'un parking de dissuasion et de ses annexes, ci-après dénommés „P + R“, sur le ban de la commune de Russange;*
- *construction d'une route assurant la desserte de Belval à partir de l'A 30 française et de l'A 4 luxembourgeoise ainsi que de l'agglomération du bassin de l'Alzette, le présent accord portant plus particulièrement sur la construction d'un giratoire ainsi que de ses branches assurant notamment les fonctions suivantes (cf. annexe):*
 - *liaison CR 168;*
 - *liaison P + R;*
 - *liaison Belval-Ouest, accès sud;*
 - *liaison au parc d'activité français;*
 - *liaison avec le tunnel de raccordement de l'A 4 luxembourgeoise.*

Dans une deuxième phase, les fonctionnalités d'une liaison plus directe à l'A 30 française et d'un contournement Belval-Oberkorn seront étudiées. “

Selon les textes des conventions précitées, le Luxembourg peut déjà commencer – à ses frais – les travaux de réalisation des infrastructures sur sol français, mais l'entrée en service de ces infrastructures ne pourra se faire qu'après l'échange des territoires.

Des contacts entre les deux parties ont permis d'identifier les terrains concernés par l'échange de territoire. Une convention portant rectification des frontières a été signée le 20 janvier 2006 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française à Senningen. Ce texte est par la présente soumis pour approbation parlementaire, conformément à l'article 37 par. 5 de la Constitution.

A noter encore que la Chambre des Députés a déjà adopté le 16 juin 2005 le projet de loi de financement de la première phase de la liaison „Micheville“ [Loi du 3 août 2005 relative aux mesures constructives préparatoires de la liaison Micheville]. La Loi prévoit la construction de la structure portante du tunnel de raccordement des réseaux routiers luxembourgeois et français et la réalisation de l'accès sud du site à partir des communes de Esch-sur-Alzette et Sanem. D'autres projets de loi comporteront notamment, le moment venu, le passage sous les voies ferrées au Sud du site, la partie du projet en territoire français, la technique spéciale du tunnel, le contournement de la Cité Raemerich, les nouveaux échangeurs autoroutiers d'Ehlerange et de Lankelz, les déviations des lignes de haute tension, le déplacement des voies ferrées d'Arcelor et les autres déplacements de réseaux.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Selon les dispositions de la convention, chaque pays cédera à l'autre 8 ha 96 a 79 ca dans le système LUREF (ou 89.679 m²) de son territoire. La rectification des frontières se fera dans les secteurs compris, du côté français, dans la commune de Russange, département de la Moselle et, du côté luxembourgeois, dans la commune de Sanem, secteurs précisés dans la convention et sur le plan en annexe.

Article 2

La délimitation du nouveau tracé de la frontière fixé en vertu des dispositions de la Convention et son abornement sont effectués, dès l'entrée en vigueur de la Convention, par la commission franco-luxembourgeoise pour la révision de l'abornement, prévue par la *Convention du 15-18 octobre 1853 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation*. Après achèvement desdits travaux, un procès-verbal avec annexes est établi conjointement. Après l'approbation des deux Gouvernements, ce dernier est réputé avoir la même force que la présente Convention. Les frais de modification de l'abornement rendu nécessaire par la présente Convention sont supportés, par moitié, par chacune des Parties.

Article 3

La modification de la frontière ne prendra effet qu'après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises par les deux parties; ce qui implique pour le Luxembourg sa ratification parlementaire. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Cette dernière ne prendra effet qu'au premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Annexe

En annexe de la convention se trouve un plan dit „plan masse“, à l'échelle 1/2000 (et repris dans le présent document dans une échelle plus réduite), daté du 21 novembre 2005 et actant l'accord des services cadastraux de Thionville et du Luxembourg sur la vérification technique du projet d'échange transfrontalier.

*

CONVENTION

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République française portant
rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite,
d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération
relative au développement transfrontalier liée au projet
Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la
réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest,
signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les Parties,

Désireux de donner plein effet aux dispositions de la Convention du 6 mai 2004, entrée en vigueur le 1er juin 2005, relative à la réalisation sur le territoire français d'infrastructures, financées par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, liées au site de Belval-Ouest, et notamment aux articles 1 et 2 de ladite convention, sont convenus de procéder à un échange de territoires afin de rectifier leur frontière dans les conditions suivantes:

Article 1er

1. La Partie française cède à la Partie luxembourgeoise une portion de territoire d'une superficie totale de 8 ha 96 a 79 ca dans le système LUREF.

La Partie luxembourgeoise cède à la Partie française une portion de territoire d'une superficie totale de 8 ha 96 a 79 ca dans le système LUREF.

2. Le tracé de la frontière franco-luxembourgeoise entre le département de la Moselle, commune de Russange, et le Grand-Duché de Luxembourg, commune de Sanem, dans les secteurs compris entre les bornes anciennement numérotées de FL 11 à FL 21 et dont les nouvelles numérotations sont les suivantes:

- Bornes FL 11 I jusqu'à FL 11 VII inclus
- Bornes FL 13 I jusqu'à FL 13 VI inclus
- Bornes FL 15 I jusqu'à FL 15 IV inclus
- Borne FL 19
- Borne FL 19 II
- Borne FL 19 III
- Borne FL 19 III 1 jusqu'à FL 19 III 11 inclus
- Borne FL 19 IV
- Borne FL 19 IV 1 jusqu'à FL 19 IV 5
- Borne FL 19 V
- Borne FL 19 VI
- Borne FL 19 VI 1 jusqu'à FL 19 VI 5 inclus
- Borne FL 19 VII
- Borne FL 19 VII 1
- Borne FL 19 VII 2
- Borne FL 19 VIII
- Borne FL 21

est rectifié après échange de parcelles de surfaces égales conformément au plan numéro P6275203 à l'échelle de 1/2000ème, joint à la présente convention en annexe 1 (1) et qui en fait partie intégrante.

3. Sont réservées les modifications de peu d'importance qui peuvent résulter de l'abornement de la frontière rectifiée.

Article 2

1. La délimitation du nouveau tracé de la frontière fixé en vertu de l'article 1er de la présente Convention et son abornement sont effectués par la commission franco-luxembourgeoise pour la révision de l'abornement, prévue par la Convention du 15-18 octobre 1853 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les délégués permanents à l'abornement de la frontière franco-luxembourgeoise sont chargés de procéder, en ce qui concerne les secteurs définis à l'article 1er, à:

- l'abornement et la mensuration de la frontière,
- l'établissement des tabelles, plans et description de la frontière.

3. Après achèvement desdits travaux, un procès-verbal est établi conjointement avec tabelles, plans et description du nouveau tracé. Après approbation des deux Gouvernements par un échange de notes, le procès-verbal est réputé avoir même force que la présente Convention.

4. Les frais de modification de l'abornement rendu nécessaire par la présente Convention sont supportés, par moitié, par chacune des Parties.

Article 3

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente Convention qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

FAIT à Senningen, le 20 janvier 2006, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la République française,*

(suivent les signatures)

MODIFICATION DE LA FRONTIERE FRANCO-LUXEMBOURGEOISE (Plan masse au 1/5000)



